

10 TAUX DES CHARIAGES DANS LA BASSE-VILLE.

4 ^{eme.} distance.	ART. 4.—Du quai de Brehaut ou entre icelui et le quai d'Irvine à aucune place au delà du quai de Wilfon jusqu'au Palais de l'Intendant.— <i>quarante sols.</i>	0	1	8
5 ^{eme.} distance.	ART. 5.—Du quai d'Irvine ou entre icelui et le quai de Monro & Bell à aucune place au delà du quai de Wilfon, jusqu'au Palais de l'Intendant.— <i>Trente six sols.</i>	0	1	6
6 ^{eme.} distance.	ART. 6.—Du quai de Monro & Bell ou entre icelui et le quai du Roi jusqu'à la Distillerie de Coffin.— <i>Trente six sols.</i>	0	1	6
7 ^{eme.} distance.	ART 7.—Du quai du Roi à la distillerie de Coffin.— <i>trente sols.</i>	0	1	3
8 ^{eme.} distance.	ART. 8.—Du quai de Monro & Bell ou entre icelui et le quai du Roi à aller à l'Ance des Mères.— <i>deux chellins.</i>	0	2	0
9 ^{eme.} distance.	ART. 9.—Du Quai du Roi à l'Ance des Mères.— <i>Un chellin et demi.</i>	0	1	6
	ART. 10.—Du quai de la Brasserie, ou du quai du Juge Dunn, à aller au Faux-bourg St. Roch, en ligne avec la rue St. Ours.— <i>Trois Chellins.</i>	0	3	0
	Sur une ligne avec le chemin qui conduit au pont Dorchester.— <i>Deux Chellins et demi.</i>	0	2	6
	Sur une ligne avec la rue St. Dominique. (Les dites rues incluses.)— <i>Deux Chellins.</i>	0	2	0

GRAINS ET SEL.

ART. 11.—Pour charger, charier et décharger cent minots de bled, d'orge, de pois ou autres grains ou sels, pris du côté d'aucun vaisseau et transportés à aucun hangard situé sur le quai où le vaisseau est amarré, ou pour aucun des articles sus-mentionés, pris d'aucun hangard ainsi situé et transporté le long du côté d'aucun vaisseau ainsi situé.—*Deux Chellins et six sols.*

Pour aucun des susdits articles, tels que spécifiés dans l'article No. 11, transportés